Mode opératoire

Méthodologies complémentaires pour l'évaluation des opérateurs : points non normalisés/inappropriés

MO TK 12 - COP /			
Version 02			
Septembre	Page 1 sur 4		
2018	_		

En complément des « précisions » figurant sur les rapports d'audit opérateur EN TK 02 COP et EN TK 03 COP, il est défini ci-après les objectifs attendus pour répondre aux exigences des cahiers des charges concernant certains points non normalisés ou considérés inappropriés (ne s'appuyant pas sur des preuves documentaires ou sur des valeurs cibles clairement définies ou relevant d'observations et d'appréciation visuelles) afin d'en permettre une évaluation de la conformité.

ПС

□ NC (n°FM):

☐ Non observé le jour de l'évaluation

Points non normalisés :

Tri de la vendange

CIS	iii de la vendange	équipement adapté? (CDC Beaujolais + crus Beaujolais)	□ Non concerné par ce point□ Non observé le jour de l'évaluation	
	L'équipement adap	oté est une table de tri.		
C17 _A		Le matériel de récolte et de transport de la vendange doivent être propres. (CDC Saint Véran)	□ C □ NC (n°FM): □ Non concerné par ce point □ Non observé le jour de l'évaluation	
С17 _в	Dispositions particulières de récolte et transport	Le matériel de récolte et de transport de la vendange doivent être propres et entretenus. (CDC Bouzeron)	□ C □ NC (n°FM): □ Non concerné par ce point □ Non observé le jour de l'évaluation	
C17c	ı	La vendange doit être protégée de la pluie pendant son transport et sa réception (CDC sauf Geyrey, Grands Crus de Geyrey.	C NC (n°FM):	

Pour ces points, lorsque l'opérateur est concerné de par son cahier des charges :

Beaujolais, crus du Beaujolais et SIQO

périphériques)

L'opérateur réalise-t-il un tri de la vendange à la

vigne ou à la cave et dans ce cas avec un

équipement adapté?

- La conformité peut être statuée si une preuve matérialisée est observée lors de l'audit (si examen visuel possible, présence d'un protocole écrit d'entretien du matériel, justificatif location de matériel, etc...)
- Dans les autres cas (en cas d'informations orales de l'opérateur par exemple), la case « non observé le jour de l'évaluation » est cochée.

		Respect de l'interdiction des morceaux de bois de	□С	
		chêne ou enregistrement sur registre de	□ NC (n°FM) :	1
C21 _A	manipulation. (CDC sauf Coteaux	manipulation.	☐ Non concerné par ce point	1
		(CDC sauf Coteaux Bourguignons, Beaujolais,	☐ Non observé le jour de l'évaluation	1
	Pratiques œnologiques :	Roannais, forez, Auvergne, Lyonnais)	,	ı
		Respect de l'interdiction de l'emploi des charbons	□С	
C21 _B		œnologiques, seuls ou en mélange dans des	□ NC (n°FM) :	1
		préparations, pour les vins rosés.	☐ Non concerné par ce point	1
		ou enregistrement sur registre de manipulation.	□ Non observé le jour de l'évaluation	1

L'évaluation de la conformité est en premier lieu basée sur une interview orale de l'opérateur et ses déclarations quant aux pratiques œnologiques utilisées ou non ainsi que les registres s'ils existent.

Mode opératoire

Méthodologies complémentaires pour l'évaluation des opérateurs : points non normalisés/inappropriés

MO TK 12 - COP /				
Version 02				
Septembre	Page 2 sur 4			
2018				

- Si l'opérateur déclare ne pas utiliser ces produits :
 - la case « conforme » est cochée sur dire de l'opérateur, si dans le plan de contrôle il est précisé que « la tenue du registre n'étant pas obligatoire en cas de non utilisation de la pratique, dans ce cas le contrôle se base sur la réponse de l'opérateur ».
 - Sinon la case « non observé le jour de l'évaluation » est cochée.
- Si l'opérateur a recours à ces pratiques, y compris dans le cadre d'un autre cahier des charges ou d'un autre type de produit qui en autorise l'utilisation, il doit disposer d'un registre. La conformité est dans ce cas statuée sur la base de la disponibilité du registre et sur les informations qu'il contient.
- La case « non concerné par ce point » est cochée dès lors que les cahiers des charges audités ou que les produits revendiqués par l'opérateur n'entrent pas dans le champ du respect de cette interdiction.

		Acidification/Désacidification	□С	
C21 _c		Enregistrement sur registre de manipulation.	□ NC (n°FM) :	
CZIC			□ Non concerné par ce point	
			☐ Non observé le jour de l'évaluation	
		Utilisation de SO₂	□С	
C21 _D		Enregistrement sur registre de manipulation.	□ NC (n°FM) :	
CZID			□ Non concerné par ce point	
			☐ Non observé le jour de l'évaluation	
		Traitement au ferrocyanure de potassium	□С	
C21 _E		Enregistrement sur registre de manipulation.	□ NC (n°FM) :	
			☐ Non concerné par ce point	
			☐ Non observé le jour de l'évaluation	
	Pratiques œnologiques :			
	Tratiques achologiques .			
		Traitement par électrodialyse ou échangeurs de	□С	
C21 _₽		cations	□ NC (n°FM) :	
3r		Enregistrement sur registre de manipulation.	☐ Non concerné par ce point	
			☐ Non observé le jour de l'évaluation	
		Désalcoolisation partielle du vin	□С	
C21 _G		Enregistrement sur registre de manipulation.	□ NC (n°FM) :	
CZIG			□ Non concerné par ce point	
			☐ Non observé le jour de l'évaluation	
		Addition de dicarbonate de diméthyle (DMDC)	□С	
C21 _H		Enregistrement sur registre de manipulation.	□ NC (n°FM) :	
CZIH			☐ Non concerné par ce point	
			☐ Non observé le jour de l'évaluation	

L'évaluation de la conformité est en premier lieu basée sur une interview orale de l'opérateur et ses déclarations quant aux pratiques œnologiques utilisées ou non ainsi que les registres s'ils existent.

- Si l'opérateur est concerné par l'exigence et déclare ne pas avoir recours à ces pratiques:
 - o la case « non observé le jour de l'évaluation » est cochée
 - o si dans le plan de contrôle il est précisé que « la tenue du registre n'étant pas obligatoire en cas de non utilisation de la pratique, dans ce cas le contrôle se base sur la réponse de l'opérateur », la case « non concerné par de point» est cochée sur dire de l'opérateur,
- Si l'opérateur a recours à ces pratiques, il doit disposer d'un registre*. La conformité est dans ce cas statuée sur la base de la disponibilité du registre et sur les informations qu'il contient.

Mode opératoire

Méthodologies complémentaires pour l'évaluation des opérateurs : points non normalisés/inappropriés

	MO TK 12 - COP /		
Version 02			
	Septembre	Page 3 sur 4	
•	2018		

* A l'exception, à date d'application du présent mode opératoire, d'un registre pour le SO2

C35	Déclaration préalable à la transaction et à la retiraison de vin en vrac	La ou les déclarations ont-elles été faites ? Voir conditions dans le plan de contrôle de l'appellation concernée	☐ C ☐ NC (n°FM) : ☐ Non concerné par ce point ☐ Non observé le jour de l'évaluation	
C39	Déclaration de repli / renoncement / déclassement	La ou les déclarations ont-elles été faites ? Voir conditions dans le plan de contrôle de l'appellation concernée	☐ C ☐ NC (n°FM): ☐ Non concerné par ce point ☐ Non observé le jour de l'évaluation	

Pour les points relatifs aux déclaratifs, figurant dans le cahier des charges pour lequel l'opérateur est contrôlé (et donc concerné), mais qui ne doivent être formalisés que si nécessaire (exemples C35 et C39 ci-dessus), l'auditeur :

- évalue la nécessité ou non de la formalisation de ces déclaratifs en procédant à des vérifications préalables (comparaison DREV/registre de conditionnement, vérification contrats interprofessionnels, etc...)
- -coche la case « conforme » dans le cas où l'opérateur précise qu'il n'a pas fait le déclaratif et que les vérifications préalables justifient qu'il n'avait pas à en faire
- statue sur la conformité (conforme/non conforme) dès lors que des éléments justifient la formalisation obligatoire du déclaratif concerné.

C46	Bon état d'entretien global du chai (sol et murs) et du	Le chai et le matériel doivent être bien entretenus (précisions et exemples dans les CDC)	□ C □ NC (n°FM):	
	matériel (hygiène)		□ Non concerné par ce point□ Non observé le jour de l'évaluation	

Le bon état d'entretien global du chai (sols et murs) et du matériel (hygiène) est vérifié visuellement par appréciation des principes suivants :

- Les cuves vides sont propres
- pas de présence de matériel sale
- hygiène générale des locaux d'élaboration satisfaisante au vu d'un état de propreté général, des sols entretenus, d'une évacuation adéquate et d'un revêtement évitant les stagnations ;
- une innocuité des matériels et des produits entrant en contact avec le vin ;
- et plus particulièrement pour les plans de contrôles AOC de Bourgogne et chablis (exemple des cahiers des charges) :
- une séparation et une spécificité des locaux : les locaux n'ayant pas les mêmes fonctions doivent être séparés, comme les zones de stockage des produits phytosanitaires, produits de nettoyage ou hydrocarbures avec les locaux de vinification, d'élevage et de stockage des matières sèches (bouchons, cartons) ;

Mode opératoire

Méthodologies complémentaires pour l'évaluation des opérateurs : points non normalisés/inappropriés

	MO TK 12 - COP /		
	Version 02		
Septembre		Page 4 sur 4	
	2018		

•une gestion des effluents vinicoles : les effluents doivent être retirés le plus vite possible des locaux des denrées alimentaires, déposés dans des conteneurs bien entretenus, faciles à nettoyer et ayant une fermeture ; les aires de stockage des déchets doivent être maintenues propres ; les déchets doivent être éliminés de manière hygiénique et dans le respect de l'environnement ; une zone de stockage et d'évacuation des déchets doit être prévue ;

• une absence de substances à risque ou odorantes dans les locaux de vinification, d'élevage et de stockage (odeur).

C47 _A	Maîtrise des températures suffisantes de maîtrise des températures des cuve	Le chai de vinification doit présenter les conditions	□С	
		suffisantes de maîtrise des températures des cuves	□ NC (n°FM) :	
		de vinification. (CDC Beaujolais + crus Beaujolais)	□ Non concerné par ce point	
			☐ Non observé le jour de l'évaluation	

Les conditions suffisantes attendues sont remplies en cas de cave enterrée ou système de refroidissement/régulation de température présent sur l'exploitation.

	L'opérateur justifie d'un lieu de stockage <u>adapté</u>	□С	
C49	pour les produits conditionnés.	□ NC (n°FM) :	
С	(CDC Auvergne, St Pourcain)	☐ Non concerné par ce point	
		☐ Non observé le jour de l'évaluation	
	Assurer une isolation adaptée du local de stockage	□С	
	des vins conditionnés et en vrac permettant de	□ NC (n°FM) :	
C49 _D	maîtriser la température. Disposer d'un matériel de	☐ Non concerné par ce point	
	mesure de la température (T° du local et/ou du vin ≤	☐ Non observé le jour de l'évaluation	
	25°) (CDC Beauiolais + crus Beauiolais)		

Le lieu de stockage est considéré comme « adapté » ou « assurant une isolation adaptée » en cas de :

- cave isolée thermiquement
- lieu de stockage dans lequel la température se situe à dire d'expert entre 5°C et 25°C

Pour les autres points de Dispositions relatives au stockage c 49 précisant une fourchette de température, mais sans exigence spécifique de disposition d'un matériel de mesure de la température mentionné par le cahier des charges, le point est apprécié à dire d'expert, pouvant être complété visuellement par la vérification de la température affichée dans le cas où l'opérateur dispose du matériel adéquate. En cas de problème constaté par l'évaluateur (température hors valeurs seuils), l'opérateur devra

En cas de problème constaté par l'évaluateur (température hors valeurs seuils), l'opérateur devra justifier des mesures prises lui permettant de maitriser ses conditions de stockage.